

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS D'INDEMNITE NI DE PULL ULTRA-MARINE POUR LE PENSIONNE DE RETRAITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 28 janvier 2013, CHAMPAGNOL \(req. 355194\)](#) : « *Pas d'indemnité ni de pull ultra-marine pour le pensionné de retraite* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# PAS D'INDEMNITE NI DE PULL ULTRA-MARINE POUR LE PENSIONNE DE RETRAITE

CE, 28 janv. 2013, n° 355194, Champagnol : JurisData n° 2013-001141

Le doyen Léon Duguit, dont on célébrait cette semaine l'anniversaire de naissance, considérait que le traitement et la pension de retraite étaient des éléments objectifs de la situation des fonctionnaires (*Traité de droit constitutionnel, 1930, Tome III, p. 106 et s.*). De nos jours, cependant, davantage de primes et d'indemnités individuelles semblent reconnues de façon subjective aux agents et ce, à un point tel que la contractualisation et l'individualisation poussent certains à qualifier de « salaire » ce qu'Henri Nézard, notamment, nous avait appris être un « traitement ». Il en est ainsi du bénéfice, en l'espèce revendiqué, de l'indemnité temporaire de retraite attribuée aux anciens agents en résidence dans certains territoires ultramarins (par le décret du 10 septembre 1952) et dont le régime a été modifié en 2008-2009. En cassation, le Conseil considère qu'il résulte notamment de la loi de finances rectificative pour 2008 et du décret du 30 janvier 2009 que le bénéfice de l'indemnité est certes subordonné à la condition d'une résidence matérielle de l'agent qui l'invoque « dans *la mesure et pour les périodes où ils résidaient effectivement dans le territoire en cause* ». Les fonctionnaires qui « *faute de satisfaire à cette condition de résidence, ont perdu le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (...) et qui, à l'occasion d'une nouvelle installation dans une collectivité ultra-marine postérieurement au 13 octobre 2008, sollicitent de nouveau le bénéfice de cette indemnité, doivent [donc] voir leur demande examinée au regard des dispositions (...) de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008* » mais peuvent « *se voir opposer un refus lorsque cette demande intervient plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été radiés des cadres* ». En l'espèce, le requérant avait quitté l'île de la Réunion en 2002 et ne s'y était réinstallé qu'en novembre 2008. En outre, sa demande de bénéfice de l'indemnité avait été présentée plus de cinq ans après sa radiation des cadres. Pour ces motifs, notamment, le Conseil a confirmé le jugement du tribunal administratif (n° 0901425 du 22 septembre 2011) de Saint-Denis rejetant la demande d'annulation de la décision du 4 septembre 2009 par laquelle le TPG de l'île réunionnaise avait refusé d'accorder le bénéfice de ladite indemnité.

